



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 20 mars 2021

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil
régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : mise en oeuvre des nouvelles mesures sanitaires

Références:

1. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
2. Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

* * *

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire dans le pays, le Premier ministre a annoncé le 18 mars 2021 des mesures de confinement dans les régions d'Île-de-France et des Hauts de France ainsi que dans les départements des Alpes Maritimes, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Ces nouvelles mesures sanitaires applicables dans notre département sont motivées par le niveau préoccupant du taux d'incidence moyen (351 pour 100 000 habitants) et plus encore par l'accélération de la propagation. Il est donc impératif que les mesures décidées par le gouvernement soient pleinement appliquées.

Pour vous aider à mettre en oeuvre ces nouvelles dispositions prévues par les décrets visés en référence, j'ai l'honneur par la présente circulaire de vous faire part des mesures en vigueur dans le département.

I Les déplacements

Les déplacements hors du domicile sont encadrés selon des règles plus souples que durant les deux précédents confinements. Par ailleurs, le couvre-feu s'applique désormais de **19h00 à 6h00** et les dérogations aux règles de déplacement durant ces heures restent inchangées.

Pour tout déplacement fondé sur un motif dérogatoire (y compris en journée), il est nécessaire de se munir d'une attestation. Cela ne s'applique pas aux déplacements en journée dans un périmètre de 10 kilomètres autour du domicile afin de s'aérer pour lesquels un justificatif de domicile est suffisant (par exemple une carte d'identité).

Les attestations de déplacement peuvent être téléchargées sur le site internet du ministère de l'intérieur ou générées grâce à l'application TousAntiCovid.

A) Les déplacements dans un périmètre de 10 kilomètres

Entre 6h00 et 19h00, les déplacements liés à la promenade et à l'activité physique individuelle sont autorisés dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile sans limite de temps et donc avec un simple justificatif de domicile. La pratique sportive collective demeure interdite.

B) Les déplacements au sein du département

Au sein du département et à toute heure, il est possible de se déplacer pour les motifs suivants, même au-delà du rayon de 10 kilomètres :

1. Déplacements à destination ou en provenance :
 - a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes autorisés ;
 - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
2. Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
4. Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
7. Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance.

Entre 6h00 et 19h00 viennent s'ajouter les motifs suivants :

1. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;
3. Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
4. Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
5. Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
6. Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Si le principe demeure l'interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes dans l'espace public, certains d'entre eux sont autorisés sous réserve du respect des mesures barrières :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit (règles inchangées)
- Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au point précédent, dans la limite de 30 personnes ;
- Les cérémonies publiques, c'est-à-dire organisées à l'initiative d'une autorité publique ;
- Les manifestations déclarées sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure (cortèges, défilés).

C) Les déplacements en dehors du département

Les déplacements interrégionaux et interdépartementaux doivent être différés autant que possible, il demeure cependant autorisé de se déplacer en dehors du département sans limite de distance pour les motifs suivants :

1. Déplacements à destination ou en provenance :
 - a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes autorisés ;
 - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
2. Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
4. Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
7. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
8. Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
9. Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits (liste ci-dessus).

Par ailleurs et en dehors de ces neuf cas, il est également possible de se rendre dans les mêmes conditions que celles régissant les déplacements au sein de la Seine-Maritime dans un département ou une région frontalier, y compris non concerné par le confinement avec la contrainte supplémentaire d'une distance maximale de **30 kilomètres à partir du lieu de résidence**.

Symétriquement, les personnes résidant dans un département frontalier, que celui-ci soit ou non situé dans une autre région et concerné ou non par le confinement, peuvent se rendre dans notre département suivant ces mêmes motifs, dans une limite de **30 kilomètres à partir du lieu de leur résidence**.

E) Les déplacements durant le couvre-feu

Les horaires de couvre-feu sont désormais de **19h00 à 6h00** mais les motifs dérogatoires de déplacement restent inchangés.

II Les missions et le fonctionnement des communes

A) Les mariages

Les cérémonies de mariages peuvent être célébrées dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit. Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Se rendre à un mariage fait partie des motifs dérogatoires de déplacement (participation à un rassemblement autorisé dans un lieu ouvert au public).

B) Les conseils municipaux et les commissions

Les règles en vigueur concernant les conseils municipaux et communautaires, ainsi que les commissions restent inchangées. Les déplacements pour s'y rendre sont assimilés à des déplacements professionnels. Des attestations devront être transmises aux membres de ces assemblées.

C) Le télétravail et le fonctionnement des services

Le télétravail reste la règle dans vos administrations pour tout agent dont l'office peut être assuré à distance. Il est à souligner que le télétravail n'est pas une autorisation spéciale d'absence. C'est une modalité d'exercice du travail, lié aux circonstances, pour des fonctions qui l'autorisent et dès lors que l'agent est en mesure de produire sa quotité de travail quotidienne. Si la fonction de

l'agent n'est pas télétravaillable, il doit être présent. De plus, je vous invite à veiller à ce que vos services d'accueil, vos services d'urgence et de secours, vos services techniques et vos services d'instruction (notamment pour les permis de construire) puissent poursuivre leurs missions de manière à garantir la continuité du service public et du fonctionnement de l'économie. Il en est de même naturellement pour les délégations de service public.

III Les activités et missions de service public

A) Les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires

1. Les activités scolaires

a) Les écoles élémentaires et les collèges

Les modalités d'accueil des écoles élémentaires et des collèges restent inchangées.

b) Les lycées

Les lycées continuent d'être ouverts mais selon un fonctionnement en demi-jauge.

c) Les pratiques sportives dans le cadre scolaire

La pratique sportive scolaire est autorisée dans les ERP de type X (gymnases) et PA (plein air), ainsi que dans les ERP de type L (salles polyvalentes) uniquement dans les salles à usage multiple.

2. Les activités périscolaires

Les activités périscolaires peuvent se tenir dans les ERP de types X et L à l'exclusion des activités sportives intérieures. Dans les ERP de type PA, les activités sportives en extérieur sont autorisées. Les vestiaires collectifs sont fermés.

B) Les activités sportives

Les règles d'ouverture des établissements sportifs restent inchangées (piscines, aire de jeux).

C) Les activités culturelles

Les bibliothèques et médiathèques peuvent ouvrir de 6h00 à 19h00 dans le respect du protocole sanitaire. Les écoles de musique et conservatoires restent ouverts à l'exception de l'art lyrique.

E) Les cimetières

L'accès aux cimetières est autorisé de 6h00 à 19h00. Par ailleurs, les cérémonies funéraires peuvent se tenir dans la limite de 30 personnes.

IV L'ouverture des commerces

A) Les commerces autorisés à l'ouverture

1) Les commerces autorisés à l'ouverture de 6h00 à 19h00 :

Seules les activités suivantes sont autorisées de 6h00 à 19h00 :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;-commerce d'alimentation générale ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;

- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- les commerces d'alimentation générale ;
- les supérettes ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;

Ces activités peuvent également être maintenues dans les centres commerciaux **de moins de 20 000 m²**. Les règles de jauge restent inchangées : 8m² par personne pour les ERP de moins de 400m² et 10m² pour les ERP de plus de 400m².

Les supermarchés et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités listées ci-dessus et doivent fermer les rayons qui n'en relèvent pas.

La vente en click and collect reste possible (y compris pour ceux ne pouvant accueillir du public).

2) les activités ouvertes pendant le couvre-feu

De **19h00 à 6h00**, la liste des activités autorisées reste inchangée :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités autorisées en journée ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;

3) Les marchés

Les règles applicables aux marchés en extérieur restent inchangées. Ils peuvent se tenir avec des étals de différentes natures (alimentaires ou non) mais en respectant des règles de distance entre étals et en appliquant un protocole sanitaire strict.

En revanche, les marchés couverts ne pourront accueillir que les commerces alimentaires et la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.

C) Les centres commerciaux de plus de 20 000m²

Les centres commerciaux de plus de 20 000 m² restent fermés à l'exception des activités suivantes et comme c'était le cas jusqu'alors :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

Le click and collect n'est pas autorisé dans ces établissements.

De la même manière, les supermarchés et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités listées ci-dessus et doivent fermer les rayons qui n'en relèvent pas.

* * *

Pour prévenir une dégradation encore plus importante de la situation sanitaire, je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de ces mesures et à la situation des personnes les plus vulnérables résidant dans vos communes respectives. Cette circulaire pourra être complétée dans les jours à venir en fonction de l'évolution des mesures sanitaires ou des précisions complémentaires qui pourraient intervenir.

Pour assurer le bon respect des consignes par tous, j'ai demandé à la gendarmerie et à la police nationale de mettre en place des points de contrôle fixes et des patrouilles mobiles. De plus, je vous rappelle que l'article L.3136-1 du code de la santé publique permet aux policiers municipaux et aux agents compétents, de prononcer des contraventions en cas de méconnaissance des obligations ou des interdictions édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, comme ce fut le cas lors des précédentes phases de restriction, je vous invite à être particulièrement vigilant sur les signalements de violences intrafamiliales dont vous pourriez être informés. Vous trouverez en annexe de ce courrier une fiche réflexe à votre

attention sur les numéros utiles et les actions à entreprendre notamment en cas de violences faites aux femmes.

Enfin et en sus des mesures prévues par le décret, j'ai par arrêté de ce jour reconduit l'obligation de port du masque sur l'ensemble des communes du département. J'ai également interdit la tenue des vide-greniers et foires à tout dans le département ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique à toute heure et reconduit l'interdiction de sa livraison durant le couvre-feu.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour encourager l'adhésion de nos concitoyens. Seul le respect par tous - citoyens, agents du service public, élus - de ces règles nous permettra de surmonter ensemble cette nouvelle vague épidémique.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez déposer vos questions éventuelles par courriel à l'adresse pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr ou contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23.

Merci à tous pour votre mobilisation constante.



Pierre-André DURAND

